



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Programme d'aménagement - Extension cimetière des Trois Chênes

DE20171016_11	Conseil municipal du 16 octobre 2017
Rapporteuse : Véronique DE MAILLARD	Télétransmise à la Préfecture le 19 OCT. 2017 Affichée le 19 octobre 2017

L'an deux mille dix sept, le seize octobre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 4 octobre 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, Mme RICCI, M. LAVAUD, Mme COUTANT

Était absent(e) :

M. SARDIN

Ont donné procuration :

- Mme FAVE à M. MARQUET
- Mme BOUTTEMY à Mme FRANÇOIS-ROUGIER
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- Mme DUBOIS à Mme LAGRANGE
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- M. ACHARKI à M. MONIER
- M. BOUCHAUD à M. BOUAZZA
- Mme PEREZ à M. LAVAUD

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le Directeur des Affaires Juridiques
Médéric DAVID

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Martine FRANÇOIS-ROUGIER



Programme d'aménagement - Extension cimetière des Trois Chênes

Population
id : 1904

Conseil municipal
16 octobre 2017

11

Rapporteure : Véronique DE MAILLARD

Conformément aux termes de l'article L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de garantir à la population le droit à être inhumé sur le territoire de la commune, le Conseil municipal, à l'occasion de sa séance du 12 décembre 2016, a accepté le principe de l'agrandissement du cimetière des Trois Chênes.

Un arrêté préfectoral en date du 7 juin 2017 a confirmé l'accord sur la faisabilité de l'extension de ce cimetière. Par la suite, le Conseil municipal a approuvé, *via* une délibération en date du 3 juillet dernier, l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'opération.

Il y a désormais lieu de prévoir l'aménagement du-dit terrain dans le respect de sa destination.

Aussi, considérant l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi relative à la maîtrise d'ouvrage public, il appartient au Conseil municipal de définir le programme et d'arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, celle-ci devant servir de base au calcul du forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux a été établie à 350 000 euros TTC (trois cent cinquante mille euros, toutes taxes comprises).

Le programme établi est annexé à la présente délibération.

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

D'approuver le programme relatif aux travaux d'extension du cimetière des Trois Chênes ;

D' approuver l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer toute demande d'autorisation ou toute déclaration prévue par les textes en vigueur en matière d'urbanisme et d'environnement ;

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition de la rapporteure.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
16 octobre 2017

Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint

Pour le Maire,
Patrick BOURGOIN
Adjoint délégué
Vie sportive - Equipements sportifs



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

